



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-073**

**PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021**

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2021-05-28-00011 - Arrêté n° 176/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 4

88-2021-05-31-00001 - Arrêté n°192/2021/DDT du 31 mai 2021 relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges Campagne de chasse 2021/2022 (11 pages) Page 7

88-2021-05-31-00002 - Arrêté n°193/2021/DDT du 31 mai 2021 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges Campagne de chasse 2021/2022 (3 pages) Page 19

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires / MAISON D'ARRET D'EPINAL**

88-2021-05-28-00003 - Décision du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégory Emond (1 page) Page 23

88-2021-05-28-00002 - Décision du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Loïc Lischer (1 page) Page 25

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /**

88-2021-05-27-00001 - Arrêté DTPJJ/PDS/ N°2021 - modificatif de l'arrêté DTPJJ/PDS/N° 2021-90 portant modification d'autorisation du Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES) à EPINAL géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) (3 pages) Page 27

88-2021-05-31-00003 - Arrêté DTPJJ/PDS/ N°2021 - 87 portant modification d'autorisation du dispositif Cèdre à EPINAL géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) (6 pages) Page 31

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2021-05-28-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit du GEOPARC situé rue Dieudonné Dubois à SAINT-DIE-DES-VOSGES (11 pages) Page 38

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2021-06-28-00001 - Arrêté fixant les bureaux de vote centralisateurs des cantons du département des Vosges en vue des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (3 pages) Page 50

88-2021-05-28-00006 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote N° 8 et N° 4 de la commune de Capavenir (1 page) Page 54

88-2021-06-28-00002 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Vecoux (1 page) Page 56

88-2021-05-28-00009 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Tignécourt (1 page) Page 58

88-2021-05-28-00008 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Dounoux (1 page) Page 60

88-2021-05-28-00007 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Fréville (1 page)	Page 62
88-2021-05-28-00005 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Sercoeur (1 page)	Page 64
88-2021-05-28-00004 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Uzemain (1 page)	Page 66
88-2021-05-28-00010 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote N° 1 de la commune de Ban sur Meurthe Clefcy (1 page)	Page 68
<b>Prefecture des Vosges / SA2P</b>	
88-2021-05-31-00004 - Arrêté préfectoral 39/2021/env du 31 mai 2021 délivrant pour un durée de 5 ans renouvelable à la société Mauffrey SAS l'agrément de collecte des déchets de pneumatiques (8 pages)	Page 70

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-28-00011

Arrêté n° 176/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 176/2021/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Pierre FORT concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Crédit Agricole» située 4 place Bellune sur la commune de Lamarche, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 23 avril 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 258 21 0038 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques ;

Considérant l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 mai 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «Crédit agricole» située 4 place Bellune sur la commune de Lamarche est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne bandeau sera constituée de lettres autonomes découpées en métal et fixées en applique directement sur l'enduit de la façade. Les lettres ne devront pas dépasser 30 centimètres de hauteur (y compris les majuscules);
- les caissons lumineux étant interdits, l'enseigne bandeau pourra être rétroéclairées avec un éclairage indirect par la tranche ou pas l'arrière ;
- la partie supérieure de l'enseigne drapeau ne dépassera pas les appuis des fenêtres du premier étage et sera alignée sur l'enseigne bandeau.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 28 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

***Signé***

Alain LERCHER

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-31-00001

Arrêté n°192/2021/DDT du 31 mai 2021  
relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de  
gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et  
clôture de la chasse dans le département des Vosges  
Campagne de chasse 2021/2022



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°192/2021/DDT du 31 mai 2021**

**relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges  
Campagne de chasse 2021/2022**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20 ;
- Vu la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
- Vu le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
- Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;



Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°048/2020/DDT du 5 mars 2020 fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus Scrofa*) dans le département des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n°024/2020/DDT du 24 janvier 2020 relatif à la sécurité à la chasse et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°193/2021/DDT fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges campagne de chasse 2021-2022 ;

Vu les demandes individuelles de plan de chasse présentées pour la campagne de chasse 2021/2022 ;

Vu le plan de gestion cynégétique relatif au petit gibier (version du 18 avril 2016) établi par la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

Vu les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par consultation dématérialisée du 26 avril 2021 au 3 mai 2021 à 10 h ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 07 au 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer les nombres maxima et minima d'animaux à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné ;

CONSIDÉRANT les modes de gestion cynégétique inadaptés mis en œuvre par certains détenteurs de plans de gestion sanglier et les densités de populations de sangliers qui en découlent ;

CONSIDÉRANT l'incompatibilité de l'artificialisation de certains territoires de chasse avec les intérêts économiques et environnementaux ;

CONSIDÉRANT le rôle déterminant des zones de tranquillité et (ou) de réserve mise en œuvre par certains détenteurs de droit de chasse favorisant le maintien et le développement de populations pléthoriques ;

CONSIDÉRANT les volumes des dégâts aux cultures occasionnées par les sangliers et le montant global des indemnisations qui en découle ;

CONSIDÉRANT la difficulté de réduire la population de sangliers autrement qu'en battue ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les notifications individuelles de plan de chasse grand gibier fixent par territoire de chasse et par espèce, le nombre d'animaux minima et maxima à prélever par le détenteur du droit de chasse.

**Article 2** : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier dans le département des Vosges, est tenu de se conformer aux obligations suivantes pour le tir de chaque espèce :

- tout animal tué sera muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage conformément au numéro de bracelet mentionné dans la notification individuelle à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel et (ou) du plan de gestion sanglier,
- en cas de partage de la venaison et en période d'ouverture de l'espèce concernée, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse et (ou) au plan de gestion sanglier est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasser valide. Hors de cette situation, y compris lors de transports en vue d'opération de taxidermie, la nécessité d'un ticket de transport persiste. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation (article R425-11 du code de l'environnement).

**Article 3** : Tout détenteur d'un plan de chasse grand gibier et (ou) plan de gestion sanglier devra s'acquitter du montant de la cotisation fédérale prévue pour ces espèces, telle qu'elle a été fixée par l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) dans sa séance du 24 avril 2021.

**Article 4 – Constat de tir** : cerf et chamois

Il est fait obligation à chaque détenteur d'un plan de chasse et pour chaque animal tué :

1) Pour tout le département :

- obligation de présenter dans les 48 heures « la tête non dépouillée » accompagnée du bracelet de plan de chasse ou de sa languette détachable ou d'un ticket de transport à un agent de l'office national des forêts (ONF) ou à un lieutenant de louveterie ou à un agent de l'office français de la biodiversité (OFB), dans un lieu déterminé par le service qui remplira l'imprimé « constat de tir », sauf dispositions particulières applicables aux sous-massifs 10A et 11B et énumérées dans le paragraphe 2.

- après constat, l'oreille droite de l'animal devra être marquée d'une fente d'au moins 3 cm pratiquée d'un coup de couteau dans le sens longitudinal par l'agent contrôleur. Si le tireur déclare sur son constat de tir que l'animal sera naturalisé, l'agent contrôleur ne le marquera pas et en fera mention sur le constat. Dans ce cas, les animaux naturalisés mâles ou femelles devront être obligatoirement présentés à l'exposition visée à l'article 6 du présent arrêté.
- l'agent qui a rempli le constat de tir en remettra un exemplaire au bénéficiaire du plan, à l'OFB et à l'ONF.

## 2) Dispositions particulières pour les sous-massifs 10A et 11B exclusivement :

- obligation de présenter dans les 48 heures l'animal entier dans sa peau accompagnée du bracelet de plan de chasse à un agent de l'office national des forêts (ONF) ou à un lieutenant de louveterie ou à un agent de l'office français de la biodiversité (OFB), dans un lieu déterminé par le service qui remplira l'imprimé « constat de tir ».
- pour le sous-massif 10A : Ces dispositions particulières résultent du protocole mis en place dans le cadre de l'observatoire du massif du Donon pour les quatre départements concernés.

**Article 5 – Déclaration de tir :** toutes espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier (pour le cerf et pour le chamois, cette déclaration vient en complément du constat de tir mentionné à l'article 4).

Le bénéficiaire est dans l'obligation de déclarer chaque prélèvement d'espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier.

Ces déclarations doivent être réalisées sous 48 heures, de préférence par télédéclaration, en se connectant sur le site internet de la FDCV.

Il est fait obligation de retourner le carnet de prélèvement en fin de campagne avant le 10 mars à la FDCV.

**Article 6 :** par ailleurs, il est fait obligation :

- de présenter au cours d'une exposition organisée par la FDCV, à l'issue de la campagne de chasse, le trophée avec le demi maxillaire inférieur des cerfs mâles et des chamois tués tout au long de la campagne.
- d'adresser toute demande de plan de chasse et (ou) de plan de gestion sanglier (annexée au carnet de prélèvements) concernant la prochaine campagne, avant le 10 mars de chaque année. Le cas échéant, la demande précisera le refus de bénéficier d'une notification individuelle de chasse pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale.

**Article 7 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, dans le département des Vosges :

**du 19 septembre 2021 à 8h00 au 28 février 2022 au soir**

Sont concernées les espèces suivantes :

- ❖ **mammifères :** blaireau, fouine, martre, putois, hermine, belette, ragondin, rat musqué, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur ;
- ❖ **oiseaux :** corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet.

**Article 8 :** Par dérogation à l'article 7, les espèces gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et dans le respect des conditions spécifiques suivantes.

## ONGULÉS – GIBIER SÉDENTAIRE

**Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse et (ou) d'un plan de gestion sanglier sont autorisés à chasser ce type de gibier.**

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Cerf élaphe</b> (voir dispositions particulières à l'article 11)	01/09	28/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de cerf mâle et d'être titulaire d'une notification individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> octobre au 14 octobre</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 15 octobre au 31 janvier</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> février au 28 février</b>, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce cerf pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>
<b>Chevreuil</b> (voir dispositions particulières à l'article 11)	01/06	28/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir du chevreuil mâle, tous âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> juin au 14 août</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de brocard et d'être titulaire d'une notification individuelle.</p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 15 août au 18 septembre</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 19 septembre au 31 janvier</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> février au 28 février</b>, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce chevreuil pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>
<b>Chamois</b>	01/09	28/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> septembre au 18 septembre</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 19 septembre au 31 janvier</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> février au 28 février</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p>
<b>Sanglier</b> (voir dispositions particulières à l'article 11)	01/06	28/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet</b> en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 11. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> août au 4 septembre</b>, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 5 septembre au 18 septembre</b>, en chasse individuelle et silencieuse et en battue.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 19 septembre au 31 janvier</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> février au 31 mars</b>, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce sanglier pourra également être chassée en battue sauf dans les sous massifs <b>11A, 11B, 12B, 13B, 13C, 13D, 13E, 13F, 13G.</b></p>

## ONGULÉS – PARC DE CHASSE

**Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ce type de gibier.**

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Daim Cerf sika Mouflon	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u>
			Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> juin au 18 septembre</b> , uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle.
			<u>Ouverture générale</u>
			Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 19 septembre au 28 février</b> , en battue et en chasse individuelle et silencieuse.

## PETIT GIBIER – GIBIER SÉDENTAIRE (voir dispositions particulières à l'article 11)

**Pour les espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix grise, faisans (colchide, obscur)  
Seuls les bénéficiaires d'un plan de gestion sont autorisés à chasser ce type de gibier.**

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre d'Europe	10/10	24/10	Tous les jours
Lapin de garenne	19/09	28/02	Tous les jours – chasse avec furet autorisée
Perdrix grise	19/09	30/09	Tous les jours
Perdrix rouge	19/09	31/01	Tous les jours
Faisans (Colchide, obscur)	19/09	31/01	Coq : tous les jours, <b>du 19 septembre au 31 janvier</b> Poule : tous les jours, <b>du 19 septembre au 30 septembre</b>
Faisan vénéré	19/09	31/01	Tous les jours
Renard	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u>
			Tir de l'espèce renard tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet</b> , en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle pour la chasse du chevreuil ou du sanglier avant l'ouverture générale et dans le respect des conditions fixées à l'article 11.
			Tir de l'espèce renard, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> août au 4 septembre</b> , en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un massif boisé, dans les mêmes conditions que ci-dessus (notification individuelle et conditions fixées à l'article 11). Tir de l'espèce renard, tous les jours <b>du 5 septembre au 18 septembre</b> , en chasse individuelle et silencieuse et en battue.
			<u>Ouverture générale</u>
			Tir de l'espèce renard, tous les jours <b>du 19 septembre au 31 janvier</b> , en battue et en chasse individuelle et silencieuse.
			Tir de l'espèce renard, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> février au 28 février</b> , en battue, et en chasse individuelle et silencieuse pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier.

**PETIT GIBIER – OISEAUX DE PASSAGE**  
(Arrêtés ministériels du 24/03/06 et du 19/01/09 modifiés)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Bécasse des bois</b> (arrêté ministériel du 31/05/11)	19/09	20/02	Chasse autorisée tous les jours. Cette espèce est soumise à prélèvement maximal autorisé fixé, par chasseur et sur l'ensemble du territoire métropolitain, à trente bécasses pour la saison de chasse. Seuls sont autorisés à tirer la bécasse les chasseurs ayant souscrit à l'application « chassadapt » ou ceux munis de leur carnet individuel de prélèvement. À l'issue de chaque prélèvement et sur les lieux-même de la capture, le chasseur devra soit le déclarer sur l'application « chassadapt », soit apposer le dispositif réglementaire de marquage sur l'une des pattes de l'oiseau et compléter le carnet de prélèvement à renvoyer à la FDCV avant le 30 juin.
<b>Pigeons</b> (ramier, biset, colombin)	19/09	10/02	Chasse autorisée tous les jours. Pour le pigeon ramier, du 11 au 20 février, chasse autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
<b>Caille des blés</b>	28/08	20/02	Chasse autorisée tous les jours.
<b>Merle noir, Grives</b> (litorne, musicienne, mauvis, draine)	19/09	10/02	Chasse autorisée tous les jours.
<b>Tourterelles</b> (turque, des bois)	19/09	20/02	Chasse autorisée tous les jours. La tourterelle des bois peut être chassée à compter du 28 août mais uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
<b>Alouette des champs</b>	19/09	31/01	Chasse autorisée tous les jours.

**PETIT GIBIER – GIBIER D'EAU**

(Arrêtés ministériels du 24/03/06 modifié, du 19/01/09 modifié, et du 24/07/13)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Canards de surface et rallidés *</b>	19/09	31/01	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>À compter du 21 août à 6 h et jusqu'au 18 septembre, ces espèces (hormis les espèces listées ci-dessous au niveau de l'astérisque *) peuvent toutefois être chassées mais uniquement dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.</p> <p><b>Du 7 août à 6 h et jusqu'au 21 août à 6 h</b>, la bécassine des marais et la bécassine sourde peuvent toutefois être chassées sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, entre 10 h et 17 h.</p>
<b>Limicoles *</b>	19/09	31/01	
<b>Canards plongeurs *</b>	19/09	31/01	
<b>Oies</b>	19/09	31/01	
<b>Ouette d'Égypte</b>	21/08	10/02	

\* les espèces suivantes peuvent être chassées à compter du 15 septembre à 7 h : canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse, foulque macroule, râle d'eau et poule d'eau.

Le vanneau huppé ne peut être chassé qu'à compter du 19 septembre.

Pour la chasse de la Barge à queue noire et du Courlis cendré, se référer aux arrêtés ministériels en vigueur.

Il est rappelé que l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du code de l'environnement ; le tir à balle de plomb du grand gibier demeure toutefois autorisé sur ces zones.

**Article 9** : Les espèces non citées dans les articles 7 et 8 du présent arrêté ne sont pas chassables sur le département des Vosges.

### **Article 10 – Conditions générales d'exercice de la chasse**

Le matériel nécessaire pour la pratique de la chasse individuelle et silencieuse en période d'ouverture spécifique et durant le mois de février est le suivant : arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Il est, en outre, rappelé que les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

Durant les périodes et sur les lots où seule la chasse individuelle et silencieuse (à l'affût ou à l'approche) est autorisée, toute combinaison simultanée de ces deux modes de chasse, sur une même zone de chasse ou sur des zones contiguës, au sein d'un même territoire de plan de chasse et (ou) de plan de gestion, de même que toute utilisation faite sciemment d'un quelconque moyen de rabat visant à déranger le gibier environnant et à le mettre en mouvement, sont prohibées.

### **Article 11 – Dispositions particulières**

#### • Espèce cerf

Il est possible de baguer un faon de cerf à raison d'un seul par plan de chasse avec un bracelet de cerf mâle (CEM) ou de biche (CEF).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier, il est possible de baguer une biche (CEF) avec un bracelet de faon (CEJ) à raison d'une seule fois par plan pour la présente campagne.

Le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) pourra, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse, être remplacé par un bracelet de cerf mâle (CEM). Si un ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même plan de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne pourront servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement.

Les dispositions particulières qui précèdent relatives à l'espèce cerf s'appliquent par lot de chasse (et non par plan de chasse) en forêt domaniale.

#### • Espèce chevreuil

Le chevillard (présence de prémolaires trilobées) pourra indifféremment être muni d'un bracelet CHM ou CHF quel que soit son sexe.

En cas d'épuisement des bracelets du plan de tir « chevreuil » pour un sexe donné, le détenteur du plan pourra, dans la limite d'un animal par campagne de chasse, utiliser un dispositif de baguage de l'autre sexe.

#### • Espèce sanglier (période du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet)

À compter du 1<sup>er</sup> juin, il sera également possible de chasser l'espèce sanglier en battue après notification individuelle. Toutefois, cette possibilité ne s'appliquera que sur demande expresse des bénéficiaires de plans de gestion, après consultation et avis de la FDCV, et uniquement sur certaines communes, au regard du montant des dégâts et/ou des données recueillies sur les populations de sangliers. Les bénéficiaires de ces éventuelles autorisations devront enfin :

- réaliser des battues sans chien,
- fournir impérativement et au préalable un calendrier des battues,
- fournir obligatoirement un bilan des prélèvements réalisés lors de ces battues avant le 15 septembre.

- Espèce renard

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans le respect des conditions spécifiques relatives à la chasse de ces espèces.

- Espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise, rouge), faisans (colchide, obscur, vénéré) et tout gibier d'eau

Les espèces suivantes, lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise), faisans (colchide, obscur) font l'objet du plan de gestion relatif au petit gibier susvisé.

### **Article 12 – Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse grand gibier et (ou) l'application du plan de gestion sanglier,
- la chasse au renard,
- la vénerie sous terre.

### **Article 13 – Jachère faune sauvage**

La chasse est interdite sur l'ensemble des territoires mis en jachère faune sauvage selon la liste établie par la FDCV et communiquée à l'OFB, considérant que l'objectif de ces mesures est la sauvegarde du grand ou du petit gibier et que ces territoires sont des zones de repos, de reproduction et de gagnage.

### **Article 14 – Chasse à l'arc**

La pratique de la chasse à tir à l'arc est autorisée dans le respect des prérogatives de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

### **Article 15 – Chasse à courre, à Cor et à Cri**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim, et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau, ragondin et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient quant à elle le 15 janvier.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

### **Article 16 – Heures légales de chasse**

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'étend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (cf annexe 1 – tableau des horaires du lever et du coucher du soleil).

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher dans les lieux mentionnés dans l'article L424-6 du code de l'environnement.

### **Article 17 – Sécurité à la chasse**

Toute personne participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue, devra se conformer scrupuleusement aux obligations en la matière figurant au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ou à défaut, à l'arrêté préfectoral n° 024/2020/DDT susvisé.



### **Article 18 – Délais et voies de recours**

Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du président de la fédération départementale des chasseurs vosgiens. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; les demandes de révision doivent être dûment motivées. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 19** : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 31 mai 2021*

Le préfet,

**SIGNE**

Yves SEGUY

### **Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Annexe 1

## HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2021/2022

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (II et III) que : "Art L. 424-4 du Code de l'Environnement. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement."

Département : VOSGES

Chef-lieu du Département : Epinal

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

juin 2021				juillet 2021				août 2021				septembre 2021				octobre 2021			
jour	Lever	coucher		jour	Lever	coucher		jour	Lever	coucher		jour	Lever	coucher		jour	Lever	coucher	
1	M	05h38	21h26	1	J	05h38	21h37	1	D	06h09	21h10	1	M	06h52	20h15	1	V	07h33	19h13
2	M	05h37	21h27	2	V	05h38	21h37	2	L	06h11	21h08	2	J	06h53	20h13	2	S	07h34	19h11
3	J	05h36	21h28	3	S	05h39	21h37	3	M	06h12	21h07	3	V	06h54	20h11	3	D	07h36	19h09
4	V	05h36	21h29	4	D	05h40	21h36	4	M	06h13	21h05	4	S	06h56	20h09	4	L	07h37	19h07
5	S	05h35	21h29	5	L	05h40	21h36	5	J	06h15	21h04	5	D	06h57	20h07	5	M	07h39	19h05
6	D	05h35	21h30	6	M	05h41	21h36	6	V	06h16	21h02	6	L	06h58	20h05	6	M	07h40	19h03
7	L	05h35	21h31	7	M	05h42	21h35	7	S	06h17	21h01	7	M	07h00	20h03	7	J	07h42	19h00
8	M	05h34	21h32	8	J	05h43	21h35	8	D	06h19	20h59	8	M	07h01	20h01	8	V	07h43	18h58
9	M	05h34	21h32	9	V	05h44	21h34	9	L	06h20	20h57	9	J	07h02	19h58	9	S	07h44	18h56
10	J	05h34	21h33	10	S	05h44	21h33	10	M	06h21	20h56	10	V	07h04	19h56	10	D	07h46	18h55
11	V	05h33	21h34	11	D	05h45	21h33	11	M	06h23	20h54	11	S	07h05	19h54	11	L	07h47	18h53
12	S	05h33	21h34	12	L	05h46	21h32	12	J	06h24	20h52	12	D	07h07	19h52	12	M	07h49	18h51
13	D	05h33	21h35	13	M	05h47	21h31	13	V	06h25	20h51	13	L	07h08	19h50	13	M	07h50	18h49
14	L	05h33	21h35	14	M	05h48	21h30	14	S	06h27	20h49	14	M	07h09	19h48	14	J	07h52	18h47
15	M	05h33	21h36	15	J	05h49	21h30	15	D	06h28	20h47	15	M	07h11	19h46	15	V	07h53	18h45
16	M	05h33	21h36	16	V	05h50	21h29	16	L	06h30	20h45	16	J	07h12	19h44	16	S	07h55	18h43
17	J	05h33	21h37	17	S	05h51	21h28	17	M	06h31	20h44	17	V	07h13	19h42	17	D	07h56	18h41
18	V	05h33	21h37	18	D	05h52	21h27	18	M	06h32	20h42	18	S	07h15	19h40	18	L	07h58	18h39
19	S	05h33	21h37	19	L	05h54	21h26	19	J	06h34	20h40	19	D	07h16	19h38	19	M	07h59	18h37
20	D	05h33	21h38	20	M	05h55	21h25	20	V	06h35	20h38	20	L	07h18	19h36	20	M	08h01	18h35
21	L	05h33	21h38	21	M	05h56	21h24	21	S	06h36	20h36	21	M	07h19	19h33	21	J	08h02	18h34
22	M	05h34	21h38	22	J	05h57	21h23	22	D	06h38	20h34	22	M	07h20	19h31	22	V	08h04	18h32
23	M	05h34	21h38	23	V	05h58	21h21	23	L	06h39	20h32	23	J	07h22	19h29	23	S	08h05	18h30
24	J	05h34	21h38	24	S	05h59	21h20	24	M	06h41	20h30	24	V	07h23	19h27	24	D	08h07	18h28
25	V	05h35	21h38	25	D	06h01	21h19	25	M	06h42	20h29	25	S	07h25	19h25	25	L	08h08	18h26
26	S	05h35	21h38	26	L	06h02	21h18	26	J	06h43	20h27	26	D	07h26	19h23	26	M	08h10	18h25
27	D	05h35	21h38	27	M	06h03	21h17	27	V	06h45	20h25	27	L	07h27	19h21	27	M	08h11	18h23
28	L	05h36	21h38	28	M	06h04	21h15	28	S	06h46	20h23	28	M	07h29	19h19	28	J	08h13	18h21
29	M	05h36	21h38	29	J	06h06	21h14	29	D	06h47	20h21	29	M	07h30	19h17	29	V	08h14	18h20
30	M	05h37	21h38	30	V	06h07	21h13	30	L	06h49	20h19	30	J	07h32	19h15	30	S	08h16	18h18
				31	S	06h08	21h11	31	M	06h50	20h17					passage en heure d'hiver			
																31	D	07h18	17h16

novembre 2021				décembre 2021				janvier 2022				février 2022				mars 2022			
jour	Lever	coucher		jour	Lever	coucher		jour	Lever	coucher		jour	Lever	coucher		jour	Lever	coucher	
1	L	07h19	17h15	1	M	08h03	16h42	1	S	08h24	16h50	1	M	08h02	17h33	1	M	07h15	18h18
2	M	07h21	17h13	2	J	08h04	16h42	2	D	08h24	16h51	2	M	08h01	17h35	2	M	07h13	18h19
3	M	07h22	17h12	3	V	08h06	16h41	3	L	08h24	16h52	3	J	07h59	17h36	3	J	07h11	18h21
4	J	07h24	17h10	4	S	08h07	16h41	4	M	08h24	16h53	4	V	07h58	17h38	4	V	07h09	18h22
5	V	07h25	17h09	5	D	08h08	16h41	5	M	08h24	16h55	5	S	07h56	17h39	5	S	07h07	18h24
6	S	07h27	17h07	6	L	08h09	16h40	6	J	08h24	16h56	6	D	07h55	17h41	6	D	07h05	18h25
7	D	07h28	17h06	7	M	08h10	16h40	7	V	08h23	16h57	7	L	07h53	17h43	7	L	07h03	18h27
8	L	07h30	17h04	8	M	08h11	16h40	8	S	08h23	16h58	8	M	07h52	17h44	8	M	07h01	18h28
9	M	07h31	17h03	9	J	08h12	16h40	9	D	08h23	16h59	9	M	07h50	17h46	9	M	06h59	18h30
10	M	07h33	17h02	10	V	08h13	16h40	10	L	08h22	17h01	10	J	07h49	17h48	10	J	06h57	18h31
11	J	07h35	17h00	11	S	08h14	16h40	11	M	08h22	17h02	11	V	07h47	17h49	11	V	06h55	18h33
12	V	07h36	16h59	12	D	08h15	16h40	12	M	08h21	17h03	12	S	07h46	17h51	12	S	06h53	18h34
13	S	07h38	16h58	13	L	08h16	16h40	13	J	08h21	17h04	13	D	07h44	17h52	13	D	06h51	18h36
14	D	07h39	16h57	14	M	08h17	16h40	14	V	08h20	17h06	14	L	07h42	17h54	14	L	06h49	18h37
15	L	07h41	16h55	15	M	08h18	16h40	15	S	08h19	17h07	15	M	07h41	17h56	15	M	06h47	18h39
16	M	07h42	16h54	16	J	08h18	16h40	16	D	08h19	17h09	16	M	07h39	17h57	16	M	06h45	18h40
17	M	07h44	16h53	17	V	08h19	16h41	17	L	08h18	17h10	17	J	07h37	17h59	17	J	06h43	18h42
18	J	07h45	16h52	18	S	08h20	16h41	18	M	08h17	17h11	18	V	07h35	18h00	18	V	06h41	18h43
19	V	07h47	16h51	19	D	08h20	16h41	19	M	08h16	17h13	19	S	07h34	18h02	19	S	06h39	18h45
20	S	07h48	16h50	20	L	08h21	16h42	20	J	08h15	17h14	20	D	07h32	18h04	20	D	06h37	18h46
21	D	07h50	16h49	21	M	08h21	16h42	21	V	08h14	17h16	21	L	07h30	18h05	21	L	06h35	18h48
22	L	07h51	16h48	22	M	08h22	16h43	22	S	08h14	17h17	22	M	07h28	18h07	22	M	06h33	18h49
23	M	07h52	16h47	23	J	08h22	16h43	23	D	08h13	17h19	23	M	07h26	18h08	23	M	06h31	18h51
24	M	07h54	16h47	24	V	08h23	16h44	24	L	08h12	17h20	24	J	07h25	18h10	24	J	06h29	18h52
25	J	07h55	16h46	25	S	08h23	16h45	25	M	08h10	17h22	25	V	07h23	18h11	25	V	06h27	18h54
26	V	07h57	16h45	26	D	08h23	16h45	26	M	08h09	17h24	26	S	07h21	18h13	26	S	06h25	18h55
27	S	07h58	16h44	27	L	08h24	16h46	27	J	08h08	17h25	27	D	07h19	18h15	passage en heure d'été			
28	D	07h59	16h44	28	M	08h24	16h47	28	V	08h07	17h27	28	L	07h17	18h16	27	D	07h23	19h56
29	L	08h01	16h43	29	M	08h24	16h48	29	S	08h06	17h28					28	L	07h20	19h58
30	M	08h02	16h43	30	J	08h24	16h49	30	D	08h05	17h30					29	M	07h18	19h59
				31	V	08h24	16h49	31	L	08h03	17h31					30	M	07h16	20h01
																31	J	07h14	20h02

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-31-00002

Arrêté n°193/2021/DDT du 31 mai 2021

fixant le nombre minimum et le nombre maximum  
d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour  
le département des Vosges  
Campagne de chasse 2021/2022



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°193/2021/DDT du 31 mai 2021  
fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever  
annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges  
Campagne de chasse 2021/2022**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1 et R425-2,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;  
Vu les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par consultation dématérialisée du 26 avril 2021 au 3 mai 2021 à 10 h ;  
Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 07 au 28 mai 2021 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Arrête :**

**Article 1er** – Pour la campagne de chasse 2021/2022, le nombre minimum et le nombre maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement pour le département des Vosges sont fixés comme suit :

Espèce	Mouflon	Cerf	Chevreuil	Daim	Chamois
Minimum	0	1 257	7 490	0	76
Maximum	30	2 811	13 374	40	154

Le nombre minimum et le nombre maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par unité de gestion (massif cynégétique) sont fixés comme suit :

Sous massif	Cerf		Chevreuil		Chamois	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1A	0	0	66	121	/	/
1B	0	4	211	380	/	/
1C	0	2	34	63	/	/
1D	0	3	197	361	/	/
1E	0	0	146	269	/	/
1F	0	0	108	198	/	/
1G	0	0	101	191	/	/
1H	7	24	50	102	/	/
2A	2	14	165	308	/	/
2B	2	18	144	259	/	/
2C	0	8	117	216	/	/
2D	0	3	72	136	/	/
3A	0	0	74	156	/	/
3B	0	0	45	83	/	/
3C	1	18	96	189	/	/
3D	0	0	99	193	/	/
3E	0	0	82	150	/	/
3F	0	9	65	118	/	/
3G	16	44	185	324	/	/
4A	1	17	84	157	/	/
4B	5	13	96	179	/	/
4C	0	3	55	94	/	/
4D	0	0	55	103	/	/
4E	5	20	128	225	/	/
5A	20	82	221	415	/	/
5B	40	90	343	588	/	/
5C	22	51	129	217	/	/
5D	11	31	66	125	/	/
5E	39	91	114	202	/	/
5F	3	21	80	145	/	/
6A	6	29	149	253	/	/
6B	0	8	129	214	/	/
6C	1	13	139	234	0	2
7A	5	24	151	264	/	/
7B	3	16	116	211	/	/

Sous massif	Cerf		Chevreuil		Chamois	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
8A	18	51	240	414	/	/
8B	19	37	87	156	/	/
8C	0	4	94	165	/	/
8D	124	245	241	467	/	/
9A	12	36	182	328	/	/
9B	42	114	364	667	/	/
WA	133	250	201	350	/	/
WB	4	52	375	646	/	/
XA	28	76	148	257	0	3
XB	97	170	75	129	/	/
XC	32	72	115	204	/	/
YA	97	193	255	440	3	8
YB	232	407	145	267	23	44
YC	7	20	98	165	/	/
ZA	3	20	152	263	0	3
ZB	31	60	66	115	0	2
ZC	38	70	79	132	0	2
ZD	123	202	90	154	20	36
ZE	2	13	70	117	1	4
ZF	6	19	79	129	29	47
ZG	20	44	222	366	0	3

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Epinal, le 31 mai 2021*

Le préfet,

**SIGNE**

Yes SEGUY

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2021-05-28-00003

Décision du 28 mai 2021  
portant délégation de signature à Monsieur Grégory  
Emond

**Décision du 28 mai 2021  
portant délégation de signature**

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Grégory EMOND, premier surveillant en stage de mise en situation et professionnalisation, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide pour la période du 7 juin 2021 au 6 août 2021.

Fait à Épinal, le 28 mai 2021

La Directrice

Amandine MACREZ



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2021-05-28-00002

Décision du 28 mai 2021  
portant délégation de signature à Monsieur Loïc Lischer

**Décision du 28 mai 2021  
portant délégation de signature**

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Loïc LISCHER, premier surveillant en stage de mise en situation et professionnalisation, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide pour la période du 7 juin 2021 au 6 août 2021.

Fait à Épinal, le 28 mai 2021

La Directrice

Amandine MACREZ

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse 54-55-88

88-2021-05-27-00001

Arrêté DTPJJ/PDS/ N°2021 -  
modificatif de l'arrêté DTPJJ/PDS/N° 2021-90 portant  
modification d'autorisation  
du Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES) à  
EPINAL géré par la  
Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS)

## **Arrêté DTPJJ/PDS/ N°2021 -**

### **modificatif de l'arrêté DTPJJ/PDS/N° 2021-90 portant modification d'autorisation du Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES) à EPINAL géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS)**

---

**LE PREFET DES VOSGES,  
DES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
VOSGES,  
Ancien député,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et D. 313-2 ;

**VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistante éducative ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges - M. SEGUY (Yves) ;

**VU** le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance des Vosges 2019-2023 ;

**VU** l'arrêté conjoint préfecture/conseil départemental des Vosges n° DDPJJ/PDS/N°2008-66 en date du 25 avril 2008 portant création d'un service de milieu ouvert, dénommé Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES) géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges et rattaché à la MECS « La Passerelle » à Epinal, d'une capacité de 12 mesures d'AEMO ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1591/2016 du 23 juin 2016 portant renouvellement d'habilitation justice du Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES) géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges à Epinal ;

**VU** l'arrêté conjoint préfecture/conseil départemental des Vosges n° DTPJJ/PDS/N°2021-90 en date du 4 mai 2021 portant modification d'autorisation du Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES) à Epinal géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), portant la capacité de ce service à hauteur de 14 mesures d'AEMO au lieu de 12 ;

**Considérant** que l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint préfecture/conseil départemental des Vosges n° DTPJJ/PDS/N°2021-90 en date du 4 mai 2021, renseigne une adresse erronée du Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES), et qu'il convient d'y remédier ;

**Sur proposition conjointe** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et du directeur général des services du département des Vosges ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint préfecture/conseil départemental des Vosges n° DTPJJ/PDS/N°2021-90 en date du 4 mai 2021, est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES) situé ZAC de la Roche - 40, allée des Rapailles - 88000 EPINAL, géré par la Fédération Médico-Sociales des Vosges dont le siège social est situé ZAC de la Roche - 5, rue Roland Thiéry - CS 80056 - 88026 EPINAL cedex, est autorisé à procéder à une extension capacitaire de 2 mesures d'AEMO, portant ainsi la capacité du service à 14 mesures au lieu de 12 à partir du 1er janvier 2021, pour des garçons ou filles âgés de 0 à 18 ans accueillis aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ».*

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint préfecture/conseil départemental des Vosges n° DTPJJ/PDS/N°2021-90 en date du 4 mai 2021, demeurent inchangées.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et le directeur général des services du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal,  
Le 27 mai 2021

Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation

Le président du conseil départemental,  
par délégation,  
La directrice générale adjointe en charge du pôle  
développement des solidarités  
Véronique MARCHAL

le Secrétaire Général de la Préfecture

David PERCHERON

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse 54-55-88

88-2021-05-31-00003

Arrêté DTPJJ/PDS/ N°2021 - 87

portant modification d'autorisation du dispositif Cèdre à  
EPINAL géré par  
l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance,  
de l'Adolescence et des  
Adultes (AVSEA)

**Arrêté DTPJJ/PDS/ N°2021 - 87**

**portant modification d'autorisation du dispositif Cèdre à EPINAL géré par  
l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des  
Adultes (AVSEA)**

**LE PREFET DES VOSGES,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**  
Ancien député,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et D. 313-2 ;
- VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistante éducative ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges ;
- VU** le Schéma Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance des Vosges 2019-2023 ;



**VU** l'arrêté conjoint de la préfète et du président du conseil départemental des Vosges du 28 octobre 2011 portant création du « Dispositif CEDRE », par regroupement d'établissements préexistants et préalablement autorisés ;

**VU** les arrêtés conjoints du préfet et du président du conseil départemental des Vosges des 23 octobre 2015, 9 février 2017, 25 mai 2018 et 24 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 28 octobre 2011 susvisé ;

**Considérant** que l'extension capacitaire actée par arrêté conjoint du 24 avril 2020 était fondée sur l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux. Initialement motivée par la crise sanitaire Covid-19, cette extension à caractère provisoire portant la capacité totale du « Dispositif CEDRE » à 231 places au lieu de 215 places nécessite d'être en partie pérennisée pour répondre aux besoins de la protection de l'enfance dans les Vosges ;

**Considérant** que le projet réduit la dernière capacité autorisée par l'arrêté du 24 avril 2020 susvisé et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire appréciée au sens du I de l'art. L. 312-1 du CASF, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la nécessité de remédier à l'imprécision des arrêtés antérieurs d'autorisation, en renseignant l'ensemble des adresses où sont hébergés collectivement les jeunes, ces informations étant nécessaires dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement d'habilitation justice, en particulier pour le suivi des visites réglementaires périodiques de la commission de sécurité ;

**Considérant** la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du territoire identifiés par les autorités compétentes ;

**Sur proposition conjointe** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et du directeur général des services du département des Vosges ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1 :** L'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA), située 19, rue du Côteau-88000 DOGNEVILLE, est autorisée à pérenniser partiellement l'extension capacitaire fondée sur l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et actée par arrêté conjoint du 24 avril 2020.

Le « Dispositif CEDRE » situé 38 bis, rue André Vitu-88000 EPINAL, est désormais autorisé à hauteur de 225 places pour des garçons ou filles âgés de 6 à 21 ans accueillis aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante (excepté les prestations d'AEMO/AED qui relèvent quant à elles exclusivement du fondement civil) ;
- de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'aide sociale à l'enfance.

Les prestations proposées sont de l'hébergement collectif, de l'hébergement diversifié, du placement familial, de l'AEMO/AED (avec possibilité d'hébergement exceptionnel ou périodique) et de l'accueil de jour.

Les places obéissent à la répartition géographique suivante :

Territoire Centre (94 places) :

- Hébergement diversifié (prestations d'hébergement collectif et diversifié), situé 38 bis, rue André Vitu - 88000 Epinal, composé de 31 places pour des garçons et filles âgés de 12 à 21 ans, dont 10 places pour mineurs en chambre individuelle internat, 7 places en studios de semi-autonomie (sur site), 4 places pour mineurs en appartements extérieurs et 10 places en hébergement extérieur jeunes majeurs ;
- Lieux d'Accueil Individualisé (prestations de placement familial), situés 79 rue Boulay - 88190 Golbey, composés de 3 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans ;
- IERD (prestations d'AEMO avec possibilité d'hébergement exceptionnel ou périodique), situé 79 rue Boulay - 88190 Golbey, composé de 41 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans ;
- Service d'activités de jour (prestations d'accueil de jour), situé 79 rue Boulay - 88190 Golbey (dont le Restaurant d'Application « Le Grain de Sel », situé 38 bis, rue André Vitu - 88000 Epinal), composé de 19 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans.

Territoire Est (78 places) :

- Pavillon Mélèzes (prestations d'hébergement collectif et diversifié), situé 4 bis, impasse Marc François - 88100 Saint-Dié-des-Vosges, composé de 17 places pour des garçons et filles âgés de 13 à 21 ans, dont 10 places pour

mineurs en chambre individuelle internat (dont possibilité de 3 places pour mineurs en appartements extérieurs), 2 places en studios de semi-autonomie (sur site), et 5 places en hébergement extérieur pour jeunes majeurs ;

- Pavillon Bruyères (prestations d'hébergement collectif et diversifié), situé rue du Lycée - 88600 Bruyères, composé de 12 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans (pas de primo accueil après 13 ans), dont 10 places en chambre individuelle internat et 2 places pouvant prendre la forme de studios de semi-autonomie (sur site) ;
- Accueil d'urgence (prestations d'hébergement collectif), 230 rue d'Epinal - 88100 Saint-Dié-des-Vosges, composé de 10 places pour des garçons et filles âgés de 13 à 17 ans, dont 2 places d'accueil temporaire dans le cadre de séjours de pause et de répit ;
- Lieux d'Accueil Individualisé (prestations de placement familial), situés 230 rue d'Epinal - 88100 Saint-Dié-des-Vosges, composés de 3 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans ;
- IERD (prestations d'AEMO avec possibilité d'hébergement exceptionnel ou périodique), situé 230 rue d'Epinal - 88100 Saint-Dié-des-Vosges, composé de 24 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans ;
- Service d'activités de jour (prestations d'accueil de jour), situé 23 rue de la Paix - 88100 Saint-Dié-des-Vosges, composé de 12 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans.

Territoire Ouest (53 places) :

- MECS La Maison (prestations d'hébergement collectif et diversifié), située 30, rue des Nonnes - 88800 Remoncourt, composée de 10 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 12 ans, de 17 places pour des garçons et filles âgés de 13 à 21 ans, dont 7 places en studios extérieurs ;
- Lieux d'Accueil Individualisé (prestations de placement familial), situés 30, rue des Nonnes - 88800 Remoncourt, composés de 3 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans ;
- IERD (prestations d'AEMO avec possibilité d'hébergement exceptionnel ou périodique), situé 30, rue des Nonnes - 88800 Remoncourt, composé de 15 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans ;
- Service d'activités de jour (prestations d'accueil de jour), situé 30, rue des Nonnes - 88800 Remoncourt, composé de 8 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans.

**Article 2 :** En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation du « Dispositif CEDRE » est fixée à 15 ans à compter de l'arrêté initial d'autorisation (28 octobre 2011).

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2026 en l'état actuel du droit, reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe

mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3 :** Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le président du conseil départemental :

- conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

**Article 4 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AVSEA

N° FINESS : 88 078 508 4

Code statut juridique : 60 – Association loi 1901

Entité Etablissement : Dispositif Cèdre

N° FINESS : 88 078 059 8

Code catégorie : 177

Code discipline : [8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés  
capacité : 225

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
912 (Accueil au titre de la protection de l'enfance)	11 (hébergement complet)	800 (enfants, adolescents, jeunes majeurs ASE et justice)	97
258 (Action Educative en milieu ouvert)	16 (prestation en milieu ordinaire)	800 (enfants, adolescents, jeunes majeurs ASE et justice)	80

912 (Accueil au titre de la protection de l'enfance)	15 (placement Famille d'Accueil)	800 (enfants, adolescents, jeunes majeurs ASE et justice)	<b>9</b>
912 (Accueil au titre de la protection de l'enfance)	21 (Accueil de jour)	800 (enfants, adolescents, jeunes majeurs ASE et justice)	<b>39</b>

**Article 5 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges, le directeur général des services du département des Vosges et le directeur général adjoint en charge du pôle développement des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département des Vosges.

Epinal, le 31 mai 2021

Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation,

Le Président du Conseil départemental  
des Vosges,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

le Secrétaire Général de la préfecture

David PERCHERON

Véronique MARCHAL

Prefecture des Vosges

88-2021-05-28-00001

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit  
du GEOPARC situé rue Dieudonné Dubois à  
**SAINT-DIE-DES-VOSGES**



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des polices administratives

*ARRETE du 28 mai 2021  
portant renouvellement de l'homologation du circuit du GEOPARC  
situé rue Dieudonné Dubois à SAINT-DIE-DES-VOSGES*

Le Préfet des VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code du Sport et notamment ses articles R331-35 à R331-44 ;
- VU** le décret n° 2017-12789 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2672/2017 en date du 13 mars 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit du Géoparc pour une durée de quatre ans ;
- VU** la demande reçue le 31 mars 2021 par laquelle M. Arnaud HILDENBRAND, gérant de la SARL BH PROMO – sise rue Dieudonné Dubois à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) - sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit situé sur le site du Géoparc – rue Dieudonné Dubois à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) ;
- VU** les pièces jointes au dossier ;
- VU** les avis favorables exprimés par le Président du Conseil départemental des VOSGES, la Cheffe du Service interministériel de défense et de protections civiles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement » ;
- VU** l'avis défavorable en date du 5 mai 2021 exprimé par la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des VOSGES ;
- VU** les éléments transmis par M. Arnaud HILDENBRAND, gérant de la SARL BH PROMO, le 7 mai 2021 en réponse à l'avis défavorable exprimé par la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des VOSGES ;
- VU** le rapport d'inspection en date du 7 avril 2021 établi par la Fédération française des sports automobiles suite à sa visite d'inspection du site du 6 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable exprimé par le représentant de la Ligue GRAND EST du sport automobile ;
- VU** l'avis favorable exprimé par le représentant de la Ligue motocycliste du GRAND EST ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives » – réunis sur le site le mardi 11 mai 2021 ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** le renouvellement de l'homologation du circuit situé sur le site du GEOPARC – rue Dieudonné Dubois à SAINT-DIE-DES-VOSGES – exploité par la SARL BH PROMO – est prononcé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

L'homologation est accordée pour les configurations désignées respectivement variantes 1, 2, 3 et 4 décrites en annexe 1 ainsi que pour l'exploitation de l'anneau réfrigéré.

Le circuit est homologué pour des vitesses inférieures à 200 km/h.

**Article 2 :** *les horaires d'utilisation du circuit*

L'utilisation du circuit est autorisée du lundi au dimanche inclus : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

**Article 3 :** *les activités autorisées sur le circuit*

Sont autorisés :

- les activités de loisirs (formation au pilotage sportif, tests, essais ou entraînement sans aucun lien avec la compétition) ;
- les formations à la sécurité routière ;
- les stages de perfectionnement encadrés par des moniteurs diplômés.

*Dispositions particulières applicables aux compétitions et autres manifestations*

Le déroulement de toute épreuve sportive, ayant le caractère d'une compétition, doit faire l'objet d'un dépôt de déclaration pour les disciplines entrant dans la présente homologation ou d'une demande d'autorisation pour toute autre discipline auprès de l'administration préfectorale sur production d'un dossier réglementaire conformément aux dispositions du Code du sport.

Le nombre de journées d'utilisation du circuit pour des compétitions ou autres manifestations est limité à 10 par an.

**Article 4 :** *configurations d'exploitations*

Le circuit devra être exploité uniquement dans le sens horaire pour les variantes 1, 2 et 4 et dans le sens antihoraire pour la variante 3.

Les règles techniques et de sécurité des circuits asphaltes devront être appliquées.

Le gestionnaire du circuit s'engage à limiter le nombre de véhicules circulant simultanément, en fonction des variantes de tracé, selon des valeurs plus restrictives que celles préconisées par la Fédération française du sport automobile, à savoir :

**variante 1 – longueur de 2400 m (plan annexe 1-1)**

- monoplaces et bi-places course moins de 2L : **15** véhicules maximum au lieu de 16 préconisés par la FFSA ;
- tourisme : **15** véhicules maximum au lieu de 24 préconisés par la FFSA ;
- grand tourisme de série : **15** véhicules maximum au lieu de 24 préconisés par la FFSA ;
- grand tourisme course : **15** véhicules maximum au lieu de 24 préconisés par la FFSA ;



**variante 2 – longueur 2100 m – avec chicane n° 4 (plan annexe 1-2)**

- monoplaces et bi-places course moins de 2L : **12** véhicules maximum au lieu de 14 préconisés par la FFSA ;
- tourisme : **12** véhicules maximum au lieu de 18 préconisés par la FFSA ;
- grand tourisme de série : **12** véhicules maximum au lieu de 24 préconisés par la FFSA ;
- grand tourisme course : **12** véhicules maximum au lieu de 24 préconisés par la FFSA ;

**variante 3 hiver – longueur de 1400 m (plan annexe 1-3)**

- monoplaces et bi-places course moins de 2L : **10** véhicules maximum au lieu de 12 préconisés par la FFSA ;
- tourisme et grand tourisme : **10** véhicules maximum au lieu de 16 préconisés par la FFSA ;

**variante 4 – longueur de 1125 m (plan annexe 1-4)**

- tourisme et grand tourisme : **8** véhicules maximum au lieu de 9 préconisés par la FFSA.

Les véhicules autorisés à accéder en piste devront présenter un volume sonore maximum de 95 dB à 75% du régime moteur maximum. Les véhicules en état d'origine conformes à la circulation routière peuvent également emprunter le circuit. Il appartient à l'exploitant de réguler le nombre de véhicules en piste, en fonction des émissions sonores de chacun d'eux.

**Article 5 :** *dispositions pour assurer la tranquillité publique*

Le gestionnaire du circuit s'engage à :

- limiter à 10 le nombre annuel de compétitions sportives et autres manifestations tel que mentionné dans l'article 3 du présent arrêté ;
- limiter le nombre de véhicules maximum simultanément en piste tel que mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ;
- interdire le DRIFT (conduite en glisse en permanence) ;
- faire produire des rapports acoustiques trimestriels par un bureau d'étude indépendant et les envoyer à la préfecture des VOSGES (cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives).

**Article 6 :** *dispositifs de secours*

Toutes les dispositions devront être prises pour maintenir en tout temps, et en fonction des activités exercées sur la piste, une distance suffisante avec le public.

Les limites de la piste et les zones réservées au public devront être conformes aux règles techniques et de sécurité des fédérations sportives concernées et de la réglementation en vigueur.

Lors des manifestations événementielles, une attention particulière devra être portée sur les issues de secours, qui devront rester libres d'accès de manière à permettre l'évacuation rapide du public.

La voie desservant ce site devra être en tout temps libre et praticable de manière à permettre un accès aisé des moyens de secours au circuit et leur évolution au sein même de celui-ci (3 mètres de large minimum).

Les points d'eau pour lutter contre les incendies devront être visibles et dégagés en permanence.

Le site devra disposer de moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant.

Une liaison avec les services de secours doit être réalisée par téléphone urbain ou par tout autre dispositif rapide et sûr.

Un règlement d'utilisation du site et les numéros d'appel d'urgence pour pouvoir joindre, le cas échéant, les services publics de secours (15, 17, 112) devront être affichés de manière lisible à divers endroits du site.

**Article 7 :** en application de l'article R322-6 du Code du Sport, le gestionnaire du circuit est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu sur le site.

**Article 8 :** le gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en l'état le terrain et tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et du public à l'issue de chaque manifestation.

**Article 9 :** le circuit devra demeurer conforme au dossier déposé dont le tracé **est annexé au présent arrêté (annexe 2)**.

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

**Article 10 :** le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 11 :** le gestionnaire devra déposer une demande de renouvellement d'homologation deux mois avant l'échéance de la présente homologation.

**Article 12 :** M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, le Sous-préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protections civiles, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur académique des services de l'Education Nationale, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Arnaud HILDENBRAND, gérant de la SARL BH PROMO.

Epinal, le 28 mai 2021  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAIR**

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

**VARIANTES**

Le circuit souhaite proposer les 4 variantes de tracés ci-dessous.

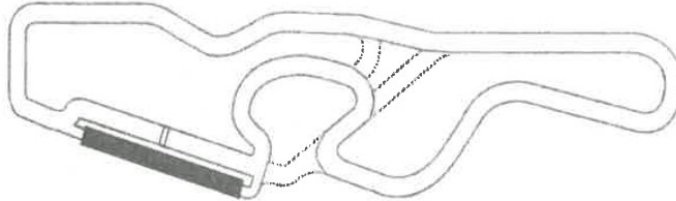
**Variante 1 « 2400m » :**

Sens : Horaire

14 virages

Longueur à l'axe 2400 m

Largeur 10 à 12 m



**Variante 2 « 2100m » :**

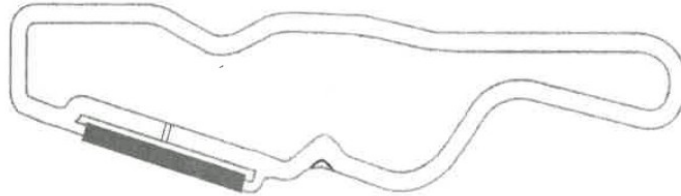
Sens : Horaire

11 virages

Longueur à l'axe 2100 m

Largeur 10 à 12 m

En rouge : chicane provisoire



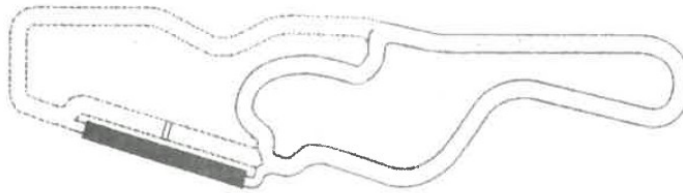
**Variante 3 « Hiver » :**

Sens : Antihoraire

8 virages mini

Longueur à l'axe 1400 m

Largeur 10 à 12 m



**Variante 4 « 1150m » :**

**Boucle 1 :**

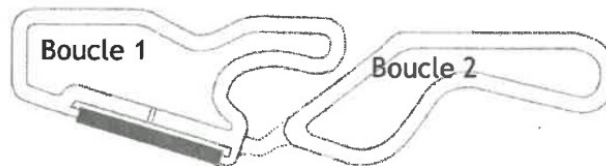
Sens : Horaire

9 virages

Longueur à l'axe 1150 m

Largeur 10 à 12 m

**Boucle 2 : néant**





**Variante 1, 2400 m**  
Tracés des chicanes selon les catégories de véhicules

Monoplaces et Bi-place course moins de 2L : avec les chicanes n°1 et n°3 :



Tourisme : avec ou sans aucune chicane :



Grand Tourisme de série : avec les chicanes n°1 et 2 (ou chicanes n°1 et 3)



Grand Tourisme de course : Chicane n°3 (avec possibilité d'installer la chicane n°1)





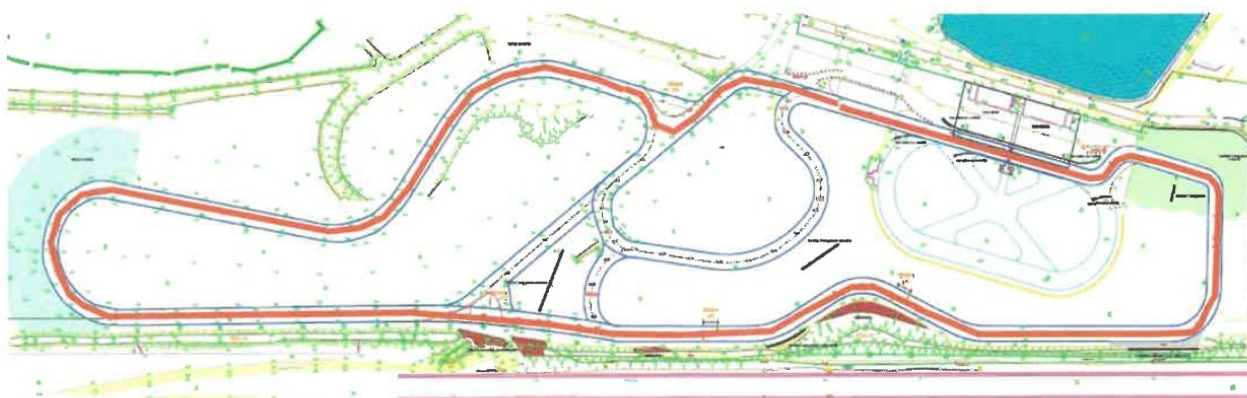
## Variante 2, 2100 m, avec chicane n°4

Tracés des chicanes selon les catégories de véhicules

Monoplaces et Bi-place course moins de 2L : avec les chicanes n°1 et n°3 :



Tourisme : avec ou sans aucune chicane :



Grand Tourisme de série : avec les chicanes n°1 et 2 (ou chicanes n°1 et 3)



Grand Tourisme de course : Chicane n°3 (avec possibilité d'installer la chicane n°1)



## Variante 3, HIVER 1400 m

Tracés des chicanes selon les catégories de véhicules

Monoplaces et Bi-place course moins de 2L : avec ou sans aucune chicane

Idem : Tourisme et Grand Tourisme : avec ou sans aucune chicane





**Variante 4, CIRCUIT 1150m**  
Tracés des chicanes selon les catégories de véhicules

Monoplaces et Bi-place course moins de 2L : avec la chicanes n°1



Tourisme et Grand Tourisme : avec ou sans aucune chicane







Prefecture des Vosges

88-2021-06-28-00001

Arrêté fixant les bureaux de vote centralisateurs des cantons du département des Vosges en vue des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**  
Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

## **ARRÊTÉ** en date du 28 mai 2021

**fixant les bureaux de vote centralisateurs des cantons du département des Vosges en vue des élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article L.17 du code électoral ;

**Vu** l'article R 40 du code électoral ;

**Vu** la circulaire NORINTA2000661J du 16 janvier 2020 concernant le déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

### **ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** Les bureaux de vote centralisateurs des 17 cantons du département des Vosges sont fixés à l'annexe du présent arrêté pour l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Messieurs les maires des communes chefs lieux des cantons du département des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
***SIGNE***

David PERCHERON

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Annexe à l'arrêté du 28 mai 2021**  
**Adresses des bureaux de vote centralisateurs des cantons du département**  
**des Vosges**

<b>CANTON</b>	<b>NUMERO DU BUREAU DE VOTE</b>	<b>ADRESSE DU BUREAU CENTRALISATEUR</b>
<b>La BRESSE</b>	N° 1	2A rue des proyes halle des congrès 88250 LA BRESSE
<b>BRUYERES</b>	N°1	Salle des Fêtes 1 Place Jean Jaurès 88 600 BRUYERES
<b>CHARMES</b>	N°1	Mairie Place Henri Breton. 88131 CHARMES
<b>DARNEY</b>	N°1	Salle des Fêtes de Darney Place André Barbier 88260 DARNEY
<b>EPINAL 1 EPINAL 2</b>	N°1	Mairie d'Epinal 9 rue du Général Leclerc. service des élections rez-de-chaussée dans la Galerie de la Mairie
<b>GERARDMER</b>	N°1	Espace Tilleul 16 rue Charles de Gaulle 88400 GERARDMER
<b>GOLBEY</b>	N°1	Centre Culturel 2 rue Jean Bossu 88190 GOLBEY
<b>MIRECOURT</b>	N°1	Espace Robert FLAMBEAU Avenue Charles Duchêne 88500 MIRECOURT
<b>NEUFCHATEAU</b>	N°1	Le Trait d'Union Espace culturel François Mitterrand 1 rue Louis Regnault 88300 NEUFCHÂTEAU
<b>RAON L'ETAPE</b>	N°1	Salle Beauregard Impasse des Martyrs de la Résistance 88110 RAON L'ETAPE

<b>REMIREMONT</b>	N°1	Hôtel de Ville 1 place de Christian Poncelet 88200 REMIREMONT
<b>SAINT DIE 1</b>	N°1	Espace F. Mitterrand rue du 11 novembre 88100 SAINT-DIE-des-VOSGES
<b>SAINT DIE 2</b>		
<b>LE THILLOT</b>	N°1	1 Place de Lattre de Tassigny 88160 LE THILLOT
<b>LE VAL D'AJOL</b>	N°1	Salle des fêtes 1, place du So 88 340 Le val d'AJOL
<b>VITTEL</b>	N°1	Mairie de VITTEL 38 Place de la Marne 88800 VITTEL

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
***SIGNE***

*David PERCHERON*

Prefecture des Vosges

88-2021-05-28-00006

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des  
bureaux de vote N° 8 et N° 4 de la commune de Capavenir

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**ARRÊTÉ** du 28 mai 2021  
modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote N° 8 et N° 4 de la  
commune de Capavenir

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;  
Vu l'article R 40 du code électoral ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Capavenir ;  
Vu le courrier du 18 mai 2021 de M. le maire de la commune de Capavenir aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote N°8 initialement implanté à la Mairie déléguée de Girmont – 30 rue Abbé Vincent à la Salle polyvalente à la même adresse, et le bureau de vote N° 4 initialement implanté à l'Ecole de Gohypré, - salle du rez de chaussée – 22 avenue Pasteur à la salle du 1<sup>er</sup> étage pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;  
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de ses bureaux de vote N° 8 et N° 4 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE :**

Article 1er : Pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, le bureau de vote N° 8 sera implanté à la Salle polyvalente, 30 rue Abbé Vincent et le bureau de vote N° 4 sera implanté à la salle du premier étage de l'école de Gohypré , 22 avenue Pasteur.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 fixant l'implantation des bureaux de vote de la commune de Capavenir demeurent inchangées.

Article 3: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation des bureaux de vote.

Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de la commune de Capavenir sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
**SIGNE**

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-06-28-00002

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau  
de vot de la commune de Vecoux



**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**ARRÊTÉ** du 28 mai 2021  
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la  
commune de Vecoux

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;  
Vu l'article R 40 du code électoral ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2444/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Vecoux ;  
Vu le courrier du 28 mai 2021 de M. le maire de la commune de Vecoux aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 11 rue du Centre à la salle des associations à la même adresse pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;  
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Vecoux, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle des associations  
11 rue du Centre.

**Article 2:** Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de la commune de Vecoux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNE**

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-05-28-00009

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau  
de vote de la commune de Tignécourt

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**ARRÊTÉ** du 28 mai 2021  
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la  
commune de Tignécourt

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;  
Vu l'article R 40 du code électoral ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°1788/14 du 18 août 2014 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Tignécourt ;  
Vu le courriel du 27 mai 2021 de M. le maire de la commune de Tignécourt aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 12 place de l'Eglise à la salle des Fêtes – Place de l'Eglise pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;  
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE :**

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Tignécourt, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle des Fêtes  
Place de l'Eglise.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et le Maire de la commune de Tignécourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
**SIGNE**

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-05-28-00008

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau  
de vote de la commune de Dounoux

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**ARRÊTÉ** du 28 mai 2021  
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la  
commune de Dounoux

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;  
Vu l'article R 40 du code électoral ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2161/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Dounoux ;  
Vu le courriel du 27 mai 2021 de M. le maire de la commune de Dounoux aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 235 rue d'Epinal au Salon de l'Oiseau Bleu – 235 rue d'Epinal pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;  
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Dounoux, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salon de l'Oiseau Bleu  
235 rue d'Epinal

**Article 2:** Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de la commune de Dounoux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNE**

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-05-28-00007

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau  
de vote de la commune de Fréville

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**ARRÊTÉ** du 28 mai 2021  
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la  
commune de Fréville

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;  
Vu l'article R 40 du code électoral ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2187/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Fréville ;  
Vu le courriel du 28 mai 2021 de M. le maire de la commune de Fréville aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 14 rue Saint Pierre à la salle des Fêtes – 16 rue du Bas pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;  
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE :**

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Fréville, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle des Fêtes  
16 rue du Bas.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et le Maire de la commune de Fréville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNE**

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-05-28-00005

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau  
de vote de la commune de Sercoeur



**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**ARRÊTÉ** du 28 mai 2021  
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la  
commune de Sercoeur

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;  
Vu l'article R 40 du code électoral ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2408/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Sercoeur ;  
Vu le courriel du 27 mai 2021 de M. le maire de la commune de Sercoeur aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 141 Grande Rue à la salle de convivialité – 141 Grande Rue pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;  
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Sercoeur, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle de convivialité  
141 Grande Rue

**Article 2:** Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de la commune de Sercoeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNE**

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-05-28-00004

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau  
de vote de la commune de Uzemain

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**ARRÊTÉ** du 28 mai 2021  
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la  
commune de Uzemain

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;  
Vu l'article R 40 du code électoral ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2433/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Uzemain ;  
Vu le courriel du 28 mai 2021 de M. le maire de la commune de Uzemain aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 4 rue de la Mairie à la salle polyvalente – Place Charles Remy pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;  
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Uzemain, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente  
Place Charles Remy

**Article 2:** Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de la commune de Uzemain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNE**

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-05-28-00010

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau  
de vote N° 1 de la commune de Ban sur Meurthe Clefcy

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**ARRÊTÉ** du 28 mai 2021  
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote N° 1 de la  
commune de Ban sur Meurthe Clefcy

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;  
Vu l'article R 40 du code électoral ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2477/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Ban sur Meurthe Clefcy ;  
Vu le courriel du 14 mai 2021 de Madame le maire de la commune de Ban sur Meurthe Clefcy aux termes duquel elle sollicite le transfert temporaire du bureau de vote N° 1 initialement implanté à la Mairie – 1145 route départementale 73 à la salle de l'étang de la Souche – 245 rue de l'Etang, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;  
Considérant que la commune de Ban sur Meurthe Clefcy se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE :**

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Ban sur Meurthe Clefcy, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle de l'étang de la Souche  
245 rue de l'Etang.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Monsieur la Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Madame le Maire de la commune de Ban sur Meurthe Clefcy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
**SIGNE**

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-05-31-00004

Arrêté préfectoral 39/2021/env du 31 mai 2021 délivrant pour un durée de 5 ans renouvelable à la société Mauffrey SAS l'agrément de collecte des déchets de pneumatiques



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

## Arrêté n° 39/2021/ENV du 31 mai 2021

**délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à la société MAUFFREY SAS l'agrément de collecte des déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ain (01), des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte-d'Or (21), du Doubs (25), de l'Isère (38), du Jura (39), de la Loire (42), de Haute-Loire (43), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Puy-de-Dôme (63), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), du Rhône (69), de la Haute-Saône (70), de Saône-et-Loire (71), de la Savoie (73), de la Haute-Savoie (74), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90).**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges – M. SEGUY (Yves) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- Vu le dossier daté du 19 mars 2021 et reçu à la préfecture le 31 mars 2021, par lequel la société MAUFFREY SAS qui est représentée par M. Baptiste GASPARD, directeur général, et dont l'adresse du siège social est Zone Industrielle du Bois Joli – Route de la Plaine d'Eloyes – Saint-Nabord (88200), sollicite l'agrément de collecte des déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ain (01), des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte-d'Or (21), du Doubs (25), de l'Isère (38), du Jura (39), de la Loire (42), de Haute-Loire (43), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Puy-de-Dôme (63), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), du Rhône (69), de la Haute-Saône (70), de Saône-et-Loire (71), de la Savoie (73), de la Haute-Savoie (74), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90) ;
- Vu le rapport du 21 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que le dossier de candidature présenté par la société MAUFFREY SAS comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;
- Considérant la nécessité de la collecte des déchets de pneumatiques ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à la société MAUFFREY SAS l'agrément de collecte des déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ain (01), des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte-d'Or (21), du Doubs (25), de l'Isère (38), du Jura (39), de la Loire (42), de Haute-Loire (43), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Puy-de-Dôme (63), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), du Rhône (69), de la Haute-Saône (70), de Saône-et-Loire (71), de la Savoie (73), de la Haute-Savoie (74), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société MAUFFREY SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle du Bois Joli, Route de la Plaine d'Eloyes à 88200 Saint-Nabord, est agréée pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté pour l'activité de collecte des déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ain (01), des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte-d'Or (21), du Doubs (25), de l'Isère (38), du Jura (39), de la Loire (42), de Haute-Loire (43), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Puy-de-Dôme (63), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), du Rhône (69), de la Haute-Saône (70), de Saône-et-Loire (71), de la Savoie (73), de la Haute-Savoie (74), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90).

**Article 2** – La société MAUFFREY SAS est tenue au respect des obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques (annexé au présent arrêté).

**Article 3** – Les installations de valorisation des pneumatiques usagés collectés sont :

\* Centre n° 1 – AFRC – Alpha Recyclage Franche-Comté

22, Allée du Bois

39100 BREVANS

\* Centre n° 2 – AFRC – Alpha Recyclage Franche-Comté

Betaigne

54590 LARONXE

**Article 4** – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAUFFREY SAS, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et mentionné par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société MAUFFREY SAS, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Vosges. De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et aux préfets de l'Ain (01), des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte-d'Or (21), du Doubs (25), de l'Isère (38), du Jura (39), de la Loire (42), de Haute-Loire (43), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Puy-de-Dôme (63), du



Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), du Rhône (69), de la Haute-Saône (70), de Saône-et-Loire (71), de la Savoie (73), de la Haute-Savoie (74), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90).

Fait à Epinal, le 31 mai 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*(signé)*

David PERCHERON

Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément n° 39/2021/ENV en date de ce jour.

Fait à Epinal, le 31 mai 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*(signé)*

David PERCHERON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques

**i** Dernière mise à jour des données de ce texte : 25 décembre 2015

NOR : DEVP1521994A

JORF n°0298 du 24 décembre 2015

**Version en vigueur au 27 mai 2021**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10-8 et R. 543-137 à R. 543-152 ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21,  
Arrêtent :

### Article 1

En application de l'article R. 543-138 du code de l'environnement, l'ensemble des opérations de collecte des déchets de pneumatiques comprend le ramassage, le regroupement et le transport de ces déchets de pneumatiques vers des installations de traitement.

Toute personne qui se propose de réaliser l'une ou l'ensemble de ces opérations dans un ou plusieurs départements, adresse une demande d'agrément au préfet du département où est située l'installation de regroupement des déchets de pneumatiques qu'il exploite, ou, à défaut, au préfet du département où elle a son siège social ou son lieu de résidence.

Le préfet compétent est le préfet du lieu où a été déposé le dossier de demande d'agrément.

### Article 2

Les distributeurs ou détenteurs prennent toutes les dispositions qui s'imposent afin de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques, notamment en ne remettant les déchets de pneumatiques destinés à être réutilisés qu'à des collecteurs agréés conformément à l'article R. 543-143 du code de l'environnement, en les stockant de manière à conserver leur intégrité, en les séparant d'autres types de déchets, et en les triant par type.

Un référentiel définit les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Ce référentiel est établi par les metteurs sur le marché, en concertation avec les collecteurs agréés, et les détenteurs et distributeurs.

### Article 3

Les pneumatiques mis sur le marché sans respecter les dispositions de l'article L. 541-10-8 et des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement ne sont pas éligibles à la collecte gratuite.

### Article 4

La demande d'agrément comprend les informations et documents suivants :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- la promesse d'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques, comportant notamment leur garantie de pouvoir, en cas de défaillance du titulaire de l'agrément, à la valorisation de l'ensemble des pneumatiques détenus ou stockés par le pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après ;
- la liste des départements dans lesquels le demandeur souhaite réaliser la collecte ;
- la description des moyens en ressources humaines et en matériel permettant de procéder aux activités liées à la collecte ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à

l'annexe du présent arrêté et applicable à ses activités.

a) Pour le ramassage des déchets de pneumatiques :

- la copie du récépissé de la déclaration d'activité de transport par route de déchets délivré en application des dispositions de l'article R. 541-50 du code de l'environnement et mentionnant les références de ce récépissé ;
- les coordonnées des installations de regroupement agréées au titre du présent arrêté où le collecteur déposera les déchets de pneumatiques après ramassage.

b) Pour le regroupement des déchets de pneumatiques :

- la copie de l'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation en cause ou le récépissé de déclaration prévus au titre Ier du livre V du code de l'environnement ou à défaut un justificatif du dépôt de la demande d'autorisation ;
- l'indication de la capacité de stockage maximale des déchets de pneumatiques.

Le demandeur transmet au préfet compétent autant d'exemplaires du dossier qu'il y a de départements concernés par la demande.

Lorsque le dossier de demande est complet, le préfet compétent délivre un accusé de réception au demandeur.

## Article 5

Dès que le dossier est complet, le préfet compétent transmet pour avis, le dossier de demande d'agrément à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et pour information aux préfets des départements où le demandeur compte réaliser le seul ramassage des déchets de pneumatiques.

## Article 6

Le préfet compétent statue par arrêté sur la demande d'agrément dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier a été jugé complet.

Si la demande d'agrément porte sur plusieurs départements, le préfet compétent adresse pour information copie de l'arrêté statuant sur la demande d'agrément aux préfets des départements où le collecteur a demandé de réaliser le seul ramassage, ainsi qu'à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et, le cas échéant, aux préfets des départements d'implantation des installations de regroupement mentionnées dans la demande d'agrément.

## Article 7

L'arrêté préfectoral d'agrément précise les départements où le collecteur réalisera le ramassage des déchets de pneumatiques ainsi que les adresses des installations où les déchets de pneumatiques seront regroupés. Le cahier des charges défini à l'annexe du présent arrêté concernant l'activité du collecteur est annexé à l'arrêté délivrant l'agrément.

## Article 8

L'organisme tiers chargé de l'audit défini au 8° de l'article R. 543-146 du code de l'environnement est enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert - Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R. 543-146 du code de l'environnement.

## Article 9

S'il apparaît que la collecte des déchets de pneumatiques ne peut être réalisée du fait de l'absence de collecteur agréé dans un département, le préfet peut, sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délivrer un agrément provisoire à une ou plusieurs personnes ayant adressé une demande d'agrément et dont le dossier a été jugé complet en application de l'article 4 du présent arrêté. La durée d'un tel agrément ne peut excéder six mois.

## Article 10

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément conformément au II de l'article R. 543-145 du code de

l'environnement, le préfet compétent en informe les préfets des départements où le collecteur effectue le seul ramassage des déchets de pneumatiques.

Concomitamment au retrait d'un agrément qui concerne l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques, le préfet met en demeure le collecteur de remettre en état l'installation de regroupement de déchets de pneumatiques et de valoriser ces déchets dans les conditions prévues à l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

En cas de défaillance du collecteur, le préfet met en demeure les producteurs, les organismes créés conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou les collecteurs agréés, qui ont passé des engagements avec le collecteur conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, de pourvoir à la valorisation de ces déchets de pneumatiques.

## Article 11

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1er et 4 du présent arrêté, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent. Si un agrément délivré pour l'ensemble de ces opérations de collecte n'est pas renouvelé, le préfet met en œuvre les moyens visés à l'article 9 du présent arrêté.

## Article 12

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - Annexes (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEU... (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - art. 10 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - art. 11 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - art. 3 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - art. 4 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - art. 5 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - art. 6 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - art. 7 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - art. 8 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - art. 9 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - art. ANNEXE I (Ab)

Abroge Arrêté du 8 décembre 2003 - art. ANNEXE II (Ab)

## Article 13

La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

### Article

#### ANNEXE

#### CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément. Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel,

le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

Fait le 15 décembre 2015.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

P. Blanc

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

P. Faure